



29 juin 2015

(15-3333)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
RELATIF AUX NOUVEAUX ALIMENTS
(DOCUMENT G/SPS/N/EU/64)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 26 juin 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou se déclare à nouveau préoccupé par la proposition de règlement de l'Union européenne abrogeant le Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments, notifiée au Comité dans le document G/SPS/N/EU/64 et les addenda.

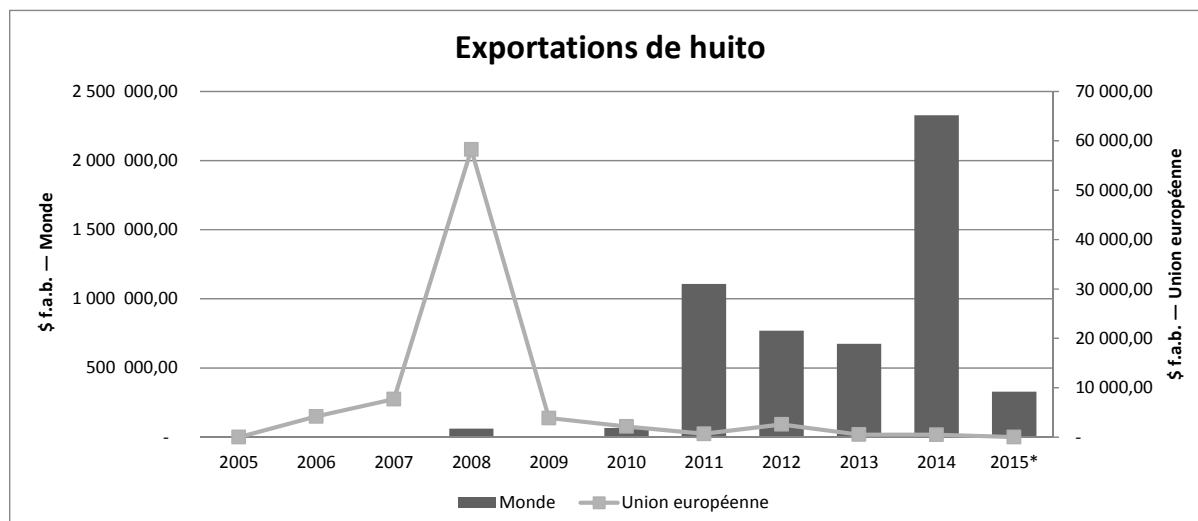
2. La proposition de règlement serait contraire aux dispositions de l'article 2:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), aux termes duquel une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne sera appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, sera fondée sur des principes scientifiques et ne sera pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. À cet égard, le Pérou demande à l'Union européenne quels sont les fondements scientifiques de la réglementation relative aux nouveaux aliments et de l'adoption du 15 mai 1997 comme date de référence pour garantir des antécédents de consommation sûre d'un nouvel aliment.

3. De plus, la proposition de règlement serait incompatible avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, car l'obligation d'étayer leurs mesures sanitaires et phytosanitaires par une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes incombe aux Membres importateurs.

4. Il convient de mentionner que les produits traditionnels issus de la biodiversité péruvienne à fort potentiel d'exportation sont affectés par le règlement actuel de l'Union européenne sur les nouveaux aliments. Le tableau ci-après, par exemple, qui concerne les exportations péruviennes de huito¹ (*Genipa americana* L.) au niveau mondial, notamment vers les États-Unis, le Japon et la Russie, indique qu'elles se sont accrues de plus de 240% en 2014.

5. Les statistiques présentées ci-après montrent que le huito est consommé en toute sécurité depuis longtemps, ce qui a permis sa large acceptation sur le marché international. Cependant, sa commercialisation sur le marché de l'Union européenne est restreinte et son potentiel réel ne peut pas être exploité, ce qui a un effet dommageable sur les petits et moyens producteurs-exportateurs péruviens de ce produit. En conséquence, les exportations de huito au niveau mondial en 2013 et 2014 ont représenté respectivement 674 930,28 et 2 327 728,91 dollars EU alors que, pendant la même période, les exportations vers l'Union européenne étaient nulles.

¹ Le huito est un fruit d'Amazonie utilisé pour confectionner des marmelades, des boissons sans alcool, des sirops, des glaces de consommation, des friandises et d'autres préparations. Actuellement, près de 100% des exportations péruviennes de ce produit prennent la forme de jus naturels.



* Données disponibles en mars 2015.

Source: Promperú.

6. En conclusion, le Pérou espère que l'Union européenne tiendra compte des observations formulées dans le présent document et au fil des années de discussions consacrées par le Comité à ce problème, étant donné que cette mesure représente un obstacle à l'accès réel et effectif au marché européen des produits traditionnels issus de la biodiversité.